



**Convention internationale sur
l'élimination de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr. générale
24 mai 2012

Original: français

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Quatre-vingt-unième session

6-31 août 2012

**Examen des rapports soumis par les États parties
conformément à l'article 9 de la Convention**

**Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination
raciale: Maroc**

Additif

**Informations communiquées par le Gouvernement marocain sur la
suite donnée aux observations finales du Comité***

[18 janvier 2012]

Introduction

1. En conformité avec les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale concernant la fourniture d'informations et la présentation de rapports sur l'application des dispositions de ladite Convention du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale selon certains délais ou lorsque le Comité le demande, comme indiqué dans l'article 65 du Règlement intérieur du Comité à cet égard, et conformément au paragraphe 27 des observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, émises le 25 août 2010 lors de l'examen des dix-septième et dix-huitième rapports périodiques du Maroc, concernant la présentation d'informations provenant de l'État partie sur le suivi des recommandations contenues dans les paragraphes 11, 13 et 14 des observations finales mentionnées ci-dessus, la délégation interministérielle aux droits de l'homme présente les éléments de réponse ci-après, compte tenu des informations disponibles et des données recueillies et étudiées sur la base de la documentation et des réponses fournies par les départements ministériels concernés.

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été dûment revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

I. Recommandation figurant au paragraphe 11

Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts en vue de promouvoir la langue et la culture amazighes, notamment par leur enseignement, et de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les Amazighs ne soient victimes d'aucune forme de discrimination raciale, notamment dans l'accès à l'emploi et aux services de santé. Il encourage également l'État partie à envisager de faire inscrire la langue amazighe comme langue officielle dans sa Constitution, et à assurer également l'alphabétisation des Amazighs dans leur langue. Le Comité recommande enfin que l'État partie, dans le cadre de la Commission consultative de régionalisation, mette particulièrement l'accent sur le développement des régions habitées par les Amazighs.

2. Parmi les nouveautés apportées par la nouvelle Constitution, largement approuvée le 1^{er} juillet 2011, citons la constitutionnalisation de la langue amazighe. Dans ce sens, l'article 5 du préambule de la loi fondamentale prévoit que: «L'arabe demeure la langue officielle de l'État. L'État œuvre à la protection et au développement de la langue arabe, ainsi qu'à la promotion de son utilisation. De même, l'amazighe constitue une langue officielle de l'État, en tant que patrimoine commun à tous les Marocains sans exception.»

3. À cet égard, la Constitution prévoit aussi la création d'un Conseil national des langues et de la culture marocaine qui sera en charge de la protection et du développement des langues arabe et amazighe et des diverses expressions culturelles marocaines, qui constituent un patrimoine authentique et une source d'inspiration contemporaine. Il regroupe l'ensemble des institutions concernées par ces domaines.

4. Aussi, la Constitution précise qu'une loi organique définit le processus de mise en œuvre du caractère officiel de cette langue ainsi que les modalités de son intégration dans l'enseignement et les domaines prioritaires de la vie publique, et ce, afin de lui permettre de remplir à terme sa fonction de langue officielle.

5. Il sied aussi de signaler que, dans le cadre de la mise en œuvre des Hautes Orientations royales relatives à l'instauration d'un nouveau concept de l'autorité rapprochant l'administration du citoyen dans le total respect des droits et libertés, il a été procédé à la mise en place d'un statut des agents d'autorités qui répond aux exigences de la bonne gouvernance. Dans ce cadre, le Ministère de l'intérieur a signé, lors de la commémoration du 60^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le 23 décembre 2008, une convention de partenariat avec l'Institut royal de la culture amazighe (IRCAM) en vue d'enseigner la langue amazighe aux stagiaires de l'Institut royal de l'administration territoriale (IRAT).

6. De même, une convention de partenariat entre le Conseil national des droits de l'homme et l'IRCAM a été signée le 3 novembre 2008 dans le but de promouvoir les droits linguistiques et culturels.

II. Recommandation figurant au paragraphe 13

Le Comité recommande à l'État partie d'établir un cadre juridique et institutionnel visant à clarifier les procédures d'asile et à garantir la protection des droits des réfugiés et des demandeurs d'asile, notamment en ce qui concerne l'accès à l'emploi et au logement, et à protéger ces populations contre toute discrimination raciale.

7. Le Royaume du Maroc est partie aux instruments internationaux dans le domaine de la protection des réfugiés et ne cesse de déployer tout effort pour mettre en œuvre les principes fondamentaux de ces instruments et veiller à ce qu'ils soient intégrés dans la législation nationale.

8. Le Dahir n° 1-03-196 du 11 novembre 2003 portant promulgation de la loi 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers, à l'émigration et l'immigration irrégulières, constituant le droit marocain de la migration, offre une réelle protection des droits et de la dignité des différentes catégories d'étrangers sur le territoire national, conformément aux dispositions des conventions internationales pertinentes en la matière.

9. Suite à la signature de l'accord de siège entre le Gouvernement du Maroc et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) le 20 juillet 2007, le Gouvernement du Maroc a exprimé son intention de renforcer la mise en œuvre de la Convention relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967 en étroite collaboration avec le HCR.

10. À cette fin, les autorités marocaines ont notamment identifié trois domaines d'action et de réflexion prioritaires:

- a) La mise en place d'un cadre législatif national relatif aux réfugiés;
- b) La mise en place d'un cadre institutionnel national relatif aux réfugiés;
- c) La promotion du droit des réfugiés auprès des acteurs concernés.

11. Dans ce cadre, le Maroc s'emploie à mettre son cadre juridique et institutionnel en conformité avec les standards internationaux en matière de droit d'asile, en intégrant les bonnes pratiques et les procédures de bonne gouvernance dans ce domaine. Dans ce sens, un projet en cours de réalisation a été élaboré par un comité interministériel.

12. Il convient de rappeler que le Code pénal marocain modifié en 2003 consacre dans son article 431, paragraphe 2, des dispositions préventives contre toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de l'origine nationale ou sociale, de la couleur, du sexe, de la situation de famille, de l'état de santé, du handicap, de l'opinion politique, de l'appartenance syndicale, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

13. Figurent également parmi les actes d'interdiction et de répression de la discrimination le fait de s'abstenir de fournir des services, le refus et la cessation d'emploi, la sanction pour cause de discrimination raciale ainsi que l'entrave de l'exercice d'activités économiques.

14. Plusieurs autres lois interdisent la discrimination raciale. Citons, à titre d'exemple, le code du travail, le code des libertés publiques, le code des partis politiques, le code de gestion des établissements pénitentiaires, le code de la famille, le code de la nationalité, le code du commerce, le code d'état civil et le code des habous.

15. De même, la Constitution consacre pour la première fois, dans son article 30, la jouissance par les étrangers des libertés fondamentales reconnues aux citoyennes et citoyens marocains, conformément à la loi. Ceux d'entre eux qui résident au Maroc peuvent participer aux élections locales en vertu de la loi, de l'application de conventions internationales ou de pratiques de réciprocité. Les conditions d'extradition et d'octroi du droit d'asile sont définies par la loi.

III. Recommandation figurant au paragraphe 14

Compte tenu de sa recommandation générale n° 30 (2004) concernant la discrimination contre les non-ressortissants, le Comité recommande que l'État partie prenne des mesures en vue de protéger les non-ressortissants sans titre de séjour contre la discrimination raciale et la xénophobie, qu'il veuille en outre à entourer leur détention de toutes les garanties juridiques et à leur faciliter l'accès aux tribunaux. Le

Comité recommande également à l'État partie de garantir l'application correcte du principe de non-refoulement.

16. Il est précisé que la loi 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers, à l'émigration et l'immigration irrégulières couvre toutes les opérations de retour des non-ressortissants qui n'ont pas une autorisation de séjour dans le pays, sous réserve de la régularité du séjour concernant les conditions et procédures d'autorisation du séjour sur le territoire national, ainsi que les étrangers qui ont fait l'objet d'une décision d'expulsion ou qui doivent être reconduits à la frontière.

17. Le texte de la loi précise les lieux de garde des étrangers en attente des décisions administratives ou judiciaires finales. De même, différentes décisions et procédures administratives sont soumises au contrôle du pouvoir judiciaire. En outre, la loi octroie aux personnes concernées le droit d'appel devant les autorités judiciaires en cas de violation des procédures d'expulsion énoncées dans la législation nationale.

18. Il est à noter que les autorités publiques, conscientes des risques qui peuvent porter atteinte aux migrants illégaux pendant leur reconduite à la frontière, ont procédé à l'adoption d'une méthode conforme aux normes internationales pertinentes relatives au retour des étrangers qui ne disposent pas de carte de séjour, par voie aérienne, afin d'assurer leurs droits, dignité et sécurité en coordination avec les corps diplomatiques accrédités par leur pays d'origine au Maroc.
